

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 14-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du personnel et de la réglementation générale (ENS-PRG) réunies conjointement le 18 mars 2020 ;

Vu le rapport n° 39713-2019/1-ACTS/DES du 27 décembre 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente délibération fixe le régime des bourses et aides scolaires en faveur des élèves résidant en province Sud dont les familles ne disposent pas des ressources nécessaires pour couvrir la totalité des frais entraînés par leur scolarité. Les bourses et aides scolaires prévues par la présente délibération constituent des aides à caractère social.

Sauf exception prévue par la présente délibération, tout bénéficiaire des bourses et aides scolaires doit poursuivre une scolarité du niveau primaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat situé en province Sud.

Les bénéficiaires des bourses et aides scolaires sont tenus au respect d'une obligation générale d'assiduité.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, la présente délibération ne s'applique pas à l'enseignement à domicile, à distance et en apprentissage. ».

ARTICLE 2 : A l'article 2 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, le sixième alinéa est supprimé.

L'article 2 de la délibération susmentionnée est complété par un alinéa comme suit :

« La bourse et les aides sont attribuées en fonction de la date de dépôt de la demande et au maximum pour l'année scolaire. La demande de bourse doit être renouvelée chaque année scolaire. ».

ARTICLE 3 : L'article 3 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La bourse d'entretien, ou plus communément bourse d'externat, peut être accordée aux élèves externes du primaire ou du secondaire d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat lorsque des raisons médicales ou logistiques avérées empêchent l'élève de fréquenter cet établissement ou la cantine. ».

ARTICLE 4 : L'article 5 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La bourse d'internat est accordée aux élèves inscrits dans un internat public ou dans un internat privé des directions de l'enseignement privé sous contrat, ou géré par une association dont l'activité principale est l'accueil et l'éducation de jeunes. Celle-ci comprend l'hébergement, les repas et les activités proposées par l'internat ».

ARTICLE 5 : L'article 6 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les élèves boursiers peuvent prétendre à une aide forfaitaire au transport journalier dans les cas suivants :

1° Elèves boursiers fréquentant une classe primaire de l'enseignement spécialisé ou un établissement spécialisé (IME, etc.) et utilisant un transport en commun public, scolaire ou spécialisé payant.

2° Elèves boursiers fréquentant un établissement secondaire ou technique, public ou privé sous contrat, ou une classe de l'enseignement spécialisé en utilisant un transport en commun public, scolaire ou spécialisé payant.

II. Les frais de transport périodique des élèves boursiers internes peuvent être pris en charge par la province Sud lorsqu'ils suivent un enseignement qui ne peut leur être donné à proximité du domicile du ou des responsables légaux et lorsqu'ils utilisent un transporteur agréé pour les déplacements en début et fin d'année scolaire et lors des vacances scolaires.

Cette aide est basée sur les dépenses réelles facturées par les transporteurs agréés, dans la limite d'un plafond fixé par le Bureau de l'assemblée de la province Sud après avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine.

Les déplacements aériens doivent s'effectuer dans le respect du calendrier scolaire et dans le délai défini dans le bon de transport.

III. Les aides au transport précitées ne sont pas cumulables entre elles. Toutefois, les élèves résidents de l'île des Pins ou de l'île Ouen peuvent bénéficier de l'aide au transport périodique et de l'aide au transport journalier lorsqu'ils sont demi-pensionnaires et logés chez un correspondant. ».

ARTICLE 6 : L'article 7 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est abrogé.

ARTICLE 7 : Le quinzième alinéa de l'article 10 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est supprimé.

ARTICLE 8 : Le chapitre II de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est complété par l'article 10 bis ainsi rédigé :

« **ARTICLE 10 bis** : complément à la bourse

Afin de participer à la prise en charge des repas des élèves boursiers demi-pensionnaires ou des frais d'internat des élèves boursiers internes, la province Sud peut, à titre exceptionnel, attribuer un complément à la bourse, lorsque le montant de la bourse de demi-pension ou d'internat ne couvre pas l'intégralité de ces frais.

Ce complément est égal au différentiel entre la bourse et le prix pratiqué par les communes, les caisses des écoles, les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou les directions de l'enseignement privé sous contrat situés en province Sud, dans la limite d'un plafond fixé par délibération du Bureau de l'assemblée de province Sud, après avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine.

La participation aux frais des repas des élèves boursiers demi-pensionnaires ou des frais d'internat des élèves boursiers internes fait l'objet d'une convention conclue entre la province Sud et chacun des organismes mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Ces conventions fixent les modalités d'application de ce complément.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les conventions évoquées à l'alinéa précédent. ».

ARTICLE 9 : Le premier alinéa de l'article 11 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« *Le paiement s'effectue par virement sur un compte bancaire courant ou postal épargne. En cas de garde alternée, les deux parents font une demande conjointe et le versement s'effectuera sur le compte bancaire désigné.* ».

Le deuxième alinéa du même article est remplacé comme suit :

« *Toutefois, dans le cas des enfants faisant l'objet d'une mesure de placement, les aides évoquées à l'alinéa précédent peuvent être versées, par virement sur compte bancaire ou postal, aux familles d'accueil du service social, aux foyers de l'enfance ou à tout autre organisme agréé.* ».

ARTICLE 10 : L'article 14, dont l'intitulé est complété par « journalier », de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'aide au transport journalier est versée directement aux communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, aux directions de l'enseignement privé sous contrat et aux associations et entreprises assurant un transport spécialisé pour handicapés. Elle est mandatée trimestriellement à terme échu sur production d'une liste des bénéficiaires complétée par le gestionnaire du service de ramassage.*

Au début de chaque année, les entités visées à l'alinéa précédent et assurant un service de transport au profit de plus de 500 élèves boursiers de la province Sud, peuvent recevoir sur leur demande une provision égale à

4/5^{ème} des sommes versées l'année précédente, qui pourra être revue en cas de décroissance conséquente des effectifs. Le montant de cette provision est ramené au montant inférieur divisible par trois le plus proche.

Un tiers du montant ainsi obtenu est déduit du total de chaque état trimestriel de liquidation produit en fin de terme. En cas de trop perçu, la province Sud établit un titre de recette. ».

ARTICLE 11 : Après l'article 14 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, est inséré un article 14 bis rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 14 bis** : tiers aptes à percevoir l'aide au transport périodique*

L'aide au transport périodique est versée aux transporteurs agréés sur présentation d'une facture accompagnée de la liste nominative des élèves transportés et des trajets effectués pour chacun d'eux, dans la limite des plafonds mentionnés au dernier alinéa.

En ce qui concerne les élèves de l'île des Pins ou de l'île Ouen, la prise en charge a lieu par voie de bon de transport auprès des compagnies maritimes ou aériennes, dans la limite d'un plafond fixé par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'annulation ou de modification du billet d'avion par l'élève boursier, la province Sud ne prend pas en charge les frais engendrés. ».

ARTICLE 12 : L'article 15 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est abrogé.

ARTICLE 13 : L'article 16 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bourses sont mandatées à la fin de chaque trimestre scolaire, à terme échu, sur production d'un état de présence des bénéficiaires, en faveur des gestionnaires de cantines et d'internats ou des responsables légaux en cas d'externat. Ce justificatif est délivré par l'établissement que fréquente l'élève.

Au début de chaque année, les établissements d'enseignement public de la Nouvelle-Calédonie et les directions de l'enseignement privé sous contrat, ainsi que les communes qui gèrent une cantine scolaire ou leur caisse des écoles peuvent recevoir une provision de 4/5^{ème} des sommes versées l'année précédente au titre des bourses de demi-pension et d'internat hors complément de bourse. Le montant de cette provision est ramené au montant inférieur divisible par trois le plus proche.

Un tiers du montant ainsi obtenu est déduit du total de chaque état trimestriel de liquidation produit en fin de terme. En cas de trop perçu, la province Sud établit un titre de recette.

Toutefois, le paiement intervient lorsque la province Sud est en possession de tous les documents exigés. ».

ARTICLE 14 : L'article 18 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout bénéficiaire des bourses et aides scolaires doit justifier être résident en province Sud depuis au moins six mois à la date de demande d'intervention de l'aide.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas la nationalité française, il doit justifier d'un titre délivré par les autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie lui permettant de séjourner légalement en province Sud pour une durée supérieure à six mois.

Le Bureau de la province Sud est habilité à fixer la liste des pièces justificatives relatives à l'identité et à la condition de résidence des bénéficiaires, après avis de la commission de l'enseignement. ».

ARTICLE 15 : L'article 19 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Afin de bénéficier des bourses et aides scolaires, l'élève doit avoir atteint au moins l'âge de 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'intervention de l'aide et être scolarisé dans un établissement d'enseignement de la province Sud public ou privé sous contrat.

L'élève mineur non soumis à l'obligation d'instruction ou l'élève majeur doit justifier de sa scolarisation lors de sa demande.

II.- Par dérogation à l'article 1 de la présente délibération, les élèves, qui justifient que l'enseignement choisi et ses options ne sont pas dispensés dans un établissement situé en province Sud ou en l'absence de place disponible dans un établissement de la province Sud pour la filière et les options choisies, peuvent bénéficier des bourses et aides scolaires.

III.- A titre d'exception, les bourses et aides scolaires peuvent être accordées aux élèves inscrits dans un établissement accueillant des jeunes en situation de handicap et doté d'un ou plusieurs enseignants ayant la qualification nécessaire pour enseigner dans le premier ou le second degré.

IV.- Pour les enfants placés sur décision de justice en cours d'année auprès d'un membre de leur famille résidant en province Nord ou en province des Iles, l'aide sera maintenue sous réserve de la fourniture d'une attestation de placement ainsi que d'une attestation de non bourse de la province d'accueil.

V.- Pour les élèves réintégrant un établissement scolaire ou en changeant, l'aide peut être accordée sous réserve de la fourniture d'un certificat de scolarité et sous réserve du respect des dispositions de l'article 21. ».

ARTICLE 16 : Au dernier alinéa de l'article 20 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, les termes « de la culture » sont supprimés.

ARTICLE 17 : L'intitulé de l'article 21 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les termes suivants : « *Cas de suspension ou suppression de la bourse et des aides scolaires* ».

L'article 21 de la délibération susmentionnée est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Pour tout élève boursier soumis à l'obligation scolaire, en cas de difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, contrôlée par les autorités compétentes, la bourse et les aides scolaires peuvent être suspendues. Lorsqu'il est constaté une fin de cette carence de l'autorité parentale, la bourse ou les aides scolaires sont de nouveau versées.

La bourse peut être retirée dans les cas suivants :

- si l'élève reçoit une bourse d'une autre province ;*
- si le foyer dépend d'une autre province ;*
- si l'élève cesse d'être scolarisé dans un établissement de la province Sud en cours d'année scolaire ;*
- si l'élève n'est pas inscrit ou renonce aux études pour lesquelles elle a été attribuée ;*
- ou si l'élève majeur ne respecte pas les obligations qu'il a souscrites éventuellement pour l'obtenir.*

Les sommes indûment perçues directement par le représentant légal ou bénéficiaire majeur au titre des bourses et aides scolaires font l'objet d'un titre de recette. »

ARTICLE 18 : L'article 22 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bourses et aides scolaires prévues par la présente délibération ne peuvent être cumulées avec les bourses, les aides ou allocations scolaires attribuées par une autre province, une autre collectivité ou un autre

organisme, ni avec les indemnités reçues au titre de la formation professionnelle continue ou en apprentissage ou en alternance. ».

ARTICLE 19 : Le troisième alinéa de l'article 23 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources prises en compte pour déterminer les droits des bénéficiaires concernent l'ensemble des ressources professionnelles et non professionnelles du foyer des douze derniers mois précédant la demande.

Les informations déclarées à l'aide médicale concernant les ressources du foyer peuvent être prises en compte par le service des bourses avec l'accord des responsables légaux ou du bénéficiaire majeur.

Les ressources prises en compte selon la situation des demandeurs, ainsi que la liste des pièces justificatives, sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud. ».

Au dernier alinéa de l'article 23 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, la dernière phrase est supprimée.

ARTICLE 20 : L'article 25 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ces plafonds peuvent être modifiés par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine. ».

ARTICLE 21 : L'article 26 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de bourse et aides scolaires est effectuée chaque année.

Elle peut être déposée par les représentants légaux sans attendre les résultats de fin d'année scolaire.

Une campagne d'information est organisée à l'intention des familles. La direction de l'éducation de la province Sud met à disposition des familles les formulaires de demande.

Les dossiers doivent être dûment remplis et accompagnés des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Lorsqu'il est incomplet, le dossier n'est pas instruit tant que les compléments demandés n'ont pas été fournis.

Les modalités de retrait et de dépôt des dossiers de demande de bourse ou d'aides scolaires sont précisées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Lorsqu'une personne souhaite faire valoir un changement durable de sa situation financière, celle-ci ne peut déposer une demande de réexamen avant un délai de trois mois à compter de la demande précédente. ».

ARTICLE 22 : L'article 27 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les demandes de bourse et aides scolaires sont instruites par la direction de l'éducation de la province Sud tout au long de l'année scolaire.

Les droits sont ouverts en fonction de la date de dépôt du dossier complet.

Lorsque le dossier est déposé en cours de trimestre, l'aide sera attribuée pour le trimestre suivant.

Si le dossier est complet avant le 31 octobre de l'année N, les droits sont ouverts pour l'ensemble des aides pour la totalité de l'année scolaire N+1, y compris l'aide à la rentrée scolaire qui n'est versée qu'une seule fois.

Si le dossier est complet avant le 1^{er} mars de l'année scolaire N+1, les droits sont ouverts pour la totalité de l'année scolaire N+1, à l'exception de l'aide à la rentrée scolaire.

Si le dossier est complet avant le 31 mai de l'année scolaire N+1, les droits sont ouverts à compter du 2^e trimestre de l'année scolaire N+1, à l'exception de l'aide à la rentrée scolaire et du précédent trimestre.

Si le dossier est complet avant le 31 août de l'année scolaire N+1, les droits sont ouverts à compter du 3^e trimestre de l'année scolaire N+1, à l'exception de l'aide à la rentrée scolaire et des précédents trimestres.

A titre exceptionnel, la province Sud peut ouvrir des droits aux personnes qui, n'ayant pas pu respecter les échéances ci-dessus, justifient de circonstances particulières et objectives rendant impossible le dépôt de la demande. ».

ARTICLE 23 : Les articles 28, 29 et 30 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée sont abrogés.

ARTICLE 24 : L'intitulé de l'article 31 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les termes suivants : « *Communication annuelle* ».

L'article 31 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un bilan annuel des bourses et aides scolaires est transmis aux membres des commissions de l'enseignement et de l'enseignement privé ainsi qu'à tout partenaire qui en fait la demande. ».

ARTICLE 25 : L'article 32 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est abrogé.

ARTICLE 26 : L'article 33 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est abrogée, à compter de la rentrée scolaire 2021, la délibération modifiée n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales. ».

ARTICLE 27 : La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication pour les bourses et aides scolaires attribuées à la rentrée scolaire 2021. Les demandes effectuées et les bourses et aides attribuées pour l'année 2020 sont soumises aux dispositions antérieures à la présente délibération.

ARTICLE 28: La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.